

37^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
3 au 7 octobre 2023



RESOLUTION LOI/5/10.2022

Objet : remboursement forfaitaire de l'intégralité des frais de transport et de séjour des conseillers des Français de l'étranger pour participation aux conseils consulaires et invitations officielles

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

- La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, et en particulier son article 5
- Les articles 20 et 21 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, modifié par le décret n° 2021-691 du 31 mai 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils consulaires
- Les articles L2123-17 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats municipaux
- Les articles L3223-15 à L3123-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux
- Les articles L4135-15 à 4135-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats régionaux

CONSIDÉRANT

- Que Les conseillers des Français de l'étranger doivent être indemnisés des frais engagés lors de l'exécution de leur mandat, en particulier de l'ensemble des frais de déplacement (transport et séjour) pour participation aux conseils consulaires et invitations officielles
- Que seule la part de ces frais annuels au-delà de 60% du montant de leur indemnité de fonction est actuellement remboursée
- Que cela crée une inégalité de moyens entre les conseillers résidant à proximité des chefs-lieux consulaires ne devant pas engager de frais de déplacement significatifs et pouvant de fait consacrer jusqu'à 100% de leur indemnité de fonction à l'exécution effective de leur mandat hors frais de déplacement, et les conseillers éloignés des chefs-lieux consulaires devant consacrer 60% de leur indemnité de fonction en frais de déplacement et de séjour et ne pouvant donc consacrer que 40% de leur indemnité de fonction à l'exécution effective de leur mandat hors frais de déplacement
- Que l'ensemble des titulaires de mandats locaux en France (en particulier, les conseillers municipaux, conseillers départementaux, conseillers régionaux) sont remboursés de l'intégralité des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour participer aux réunions de leurs conseils respectifs, et qu'ils perçoivent une indemnité de déplacement ou un remboursement des frais de déplacement séparément de leur indemnité de fonction

DEMANDE QUE

- L'article 21 du décret n°2014-144 du 18 février 2014 soit abrogé.
- Dans un principe d'égalité et d'équité, l'ensemble des frais de transport et de séjour des conseillers des Français de l'étranger pour participation aux conseils consulaires et invitations officielles soient remboursés sur une base forfaitaire et sur une ligne budgétaire séparée de leur indemnité prévue à l'article 20 du même décret.